

## Note à l'attention des Personnels

Objet : mise en œuvre d'une journée de carence à l'UMPC

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (*Journal Officiel du 29 décembre 2011*) instaure le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics.

Cette mesure est appelée « journée de carence ».

### Références :

- **Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012**

*« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé ».*

- **Circulaire n° MFPP1205478C du 24 février 2012**

### **LES PERSONNELS CONCERNES**

Ce nouveau dispositif concerne l'ensemble des agents de la fonction publique : stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

### **LES CONGES CONCERNES**

La journée de carence s'applique aux agents publics placés en **congé de maladie ordinaire**.

**Sont donc exclus du dispositif les congés suivants :**

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé pour accident de service/de trajet/pour maladie imputable au service,
- Congé pour grossesse pathologique,
- Congé de maternité,
- Congé pour suites de couches,
- Congé de paternité,
- Congé d'adoption.

### **LA RETENUE APPLIQUEE**

#### **- Principe de la retenue**

L'employeur, même en accord avec l'agent, ne peut substituer à cette journée de carence un jour de congé ou un jour d'ARTT ; à l'agent fournissant un certificat médical.

Rappel : l'agent est tenu de transmettre son arrêt de travail sous 48 heures à son responsable hiérarchique.

#### **- Assiette de la retenue**

La retenue représente 1/30<sup>è</sup> d'une assiette comprenant :

- le traitement indiciaire,

- les primes et indemnités versées aux fonctionnaires
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

**Le Supplément Familial de Traitement (SFT) est maintenu en intégralité.**

**- Remboursement de la journée de carence**

Lorsque l'agent qui bénéficie d'un congé de maladie est rétroactivement placé dans un congé statutaire ne prévoyant pas l'application de la journée de carence (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service, congé pour accident de trajet, congé pour maladie imputable au service...), il est remboursé de la journée de carence initialement retenue.

***MISE EN ŒUVRE DE LA RETENUE***

La mise en application de cette journée de carence concernera les congés maladie survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

La retenue interviendra sur le mois de paie suivant la transmission de l'arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines.